

Luxembourg, le 23 avril 2012.

**Objet : Projet de loi portant :**

- mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) n° 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre Etats membres dans la zone euro, et
- modification de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance. (PL 3956LLA)

**Projet de règlement grand-ducal portant :**

- mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) no. 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre Etats membres dans la zone euro, et
- modification du règlement grand-ducal du 22 août 2003 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de surveillance et de gardiennage. (PRG 3957LLA)

*Saisine : Ministre de la Justice  
(22 février 2012)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis ont pour objet de mettre en œuvre certaines dispositions du règlement (UE) no. 1214/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur le transport transfrontalier professionnel d'euros en espèces par la route entre Etats membres dans la zone euro. (Ci-après « le règlement 1214/2011 »)

**1) Le projet de loi**

Le règlement 1214/2011 repose sur l'idée que le principe même d'une monnaie unique européenne implique la possibilité de faire circuler les espèces librement entre les Etats membres de la zone euro de l'Union européenne. Or, en raison des fortes différences entre les droits nationaux des Etats membres, il est généralement très difficile de réaliser des opérations de transport de fonds transfrontaliers d'euros en espèces par la route entre ces Etats membres. Cette situation est en contradiction avec le principe de libre circulation de l'euro et nuit à l'application du principe de libre prestation de services, lequel fait partie des principes fondamentaux de l'Union européenne. Pour cette raison, le règlement 1214/2011 instaure la possibilité pour chaque Etat membre de la zone euro de délivrer une licence européenne aux entreprises de transports de fonds installées sur son territoire, moyennant laquelle ces entreprises peuvent effectuer des transports de fonds d'euros en espèces sur le territoire des autres Etats membres sans devoir disposer d'une autorisation particulière à délivrer par cet ou ces Etats membres.

Si le projet de loi sous avis transpose les mesures les plus importantes à cet égard, le projet de règlement grand-ducal met en œuvre les mesures techniques et de détail.

La Chambre de Commerce salue le fait que les auteurs du projet de loi sous avis ont choisi d'insérer les nouvelles dispositions dans la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, au lieu de créer une nouvelle loi autonome. En effet, la matière réglée par le règlement 1214/2011 est intimement liée à celle réglée par la prédite loi du 12 novembre 2002 et une nouvelle loi autonome n'aurait comporté que quelques articles, ce qui ne convient guère à une bonne lisibilité de la législation en la matière, tel que le soulignent les auteurs du projet de loi sous avis.

Or, afin de garantir une lisibilité optimale d'une matière qui va notamment intéresser des lecteurs étrangers, la Chambre de Commerce insiste sur l'adoption d'une version coordonnée de la prédite loi du 12 novembre 2002.

La Chambre de Commerce salue encore le fait que les auteurs du projet de loi sous avis ont saisi l'occasion, dans un but de simplification administrative, d'abroger de façon générale l'obligation, à charge du demandeur en obtention d'une autorisation de transports de fonds, de produire un extrait du casier judiciaire. Cette obligation est superflue alors que le Ministère de la Justice vérifie de toute façon le casier judiciaire du requérant et a, à cette fin, accès au bulletin no. 2 du casier judiciaire, en application de l'arrêté ministériel modifié du 22 novembre 1977 déterminant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin no 2 du casier judiciaire.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler.

## **2) Projet de règlement grand-ducal**

Tel qu'indiqué ci-dessus, le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de mettre en œuvre les dispositions techniques et de détail du règlement 1214/2011 et complète ainsi le projet de loi sous avis lequel a pour objet la mise en œuvre des dispositions principales du règlement 1214/2011.

A cette fin, le projet de règlement grand-ducal sous avis modifie le règlement grand-ducal du 22 août 2003 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de surveillance et de gardiennage.

Dans ce contexte, la Chambre de Commerce relève le fait que le prédit règlement grand-ducal du 22 août 2003 a déjà fait l'objet d'une modification par le règlement grand-ducal du 21 septembre 2006. Suite à l'adoption du projet de règlement grand-ducal sous avis on devra donc consulter trois textes différents afin de connaître le contenu exact du règlement grand-ducal en question. La Chambre de Commerce insiste donc sur l'adoption d'une version coordonnée du règlement grand-ducal du 22 août 2003 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de surveillance et de gardiennage.

La Chambre de Commerce salue le fait que les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis ont saisi l'occasion, en dehors d'une obligation en ce sens prévue par le règlement 1214/2011, de modifier l'article 2 du prédit règlement grand-ducal du 22 août 2003 de sorte que le ministre de la Justice puisse exceptionnellement et sur demande motivée autoriser l'exécution de transports de

fonds et valeurs entre 22.00 et 06.00 heures. Cette disposition permet désormais le réacheminement d'objets de grande valeur, de bijoux ou d'œuvres d'art, après la fin d'événements exceptionnels comme des expositions ou des ventes aux enchères, vers des lieux plus sécurisés, au lieu de devoir les garder sur place dans des lieux qui ne sont très souvent pas équipés pour le stockage d'objets de grande valeur.

Etant donné qu'il peut s'agir de plusieurs transports, la Chambre de Commerce suggère d'écrire le mot « transport » au pluriel. Le paragraphe 2) de l'article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal sous avis prendra dès lors la teneur suivante : « Le paragraphe (3) de l'article 2 de ce règlement est modifié comme suit : a) Après la première phrase, il est ajouté une deuxième phrase nouvelle, libellée comme suit : « Toutefois, exceptionnellement et sur demande dûment motivée, le ministre de la Justice peut autoriser l'exécution de transports de fonds et valeurs pendant cette plage horaire, à titre individuel ou pour une période qui ne peut dépasser un mois. » b) (...). »

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve les projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en compte de ses remarques formulées ci-avant.

LLA/PPA